



Arrêt

n° 199 199 du 5 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la wilaya de Tébessa, République algérienne démocratique et populaire. Vous auriez quitté l'Algérie le 4 novembre 2010 par voie maritime, en compagnie de votre épouse, Madame [S.S.] (SP : [...]), et de votre fils mineur d'âge, [I.], et seriez arrivé sur le territoire belge le 6 novembre 2010.

Le 8 novembre 2010, vous avez sollicité, une première fois, la protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de cette première demande d'asile, vous avez déclaré avoir assisté au

meurtre d'un voisin à la fin de l'été 2009, avoir déposé une plainte à la police suite à cela et avoir été menacé, votre femme et vous, par le frère de l'assassin, lequel appartiendrait à un groupe terroriste. Les autorités algériennes vous auraient convoqué pour que vous témoigniez dans le cadre de cette affaire de meurtre. Toutefois, vous ne vous seriez pas présenté par crainte de représailles de la part des terroristes.

Le 6 juin 2011, le CGRA a pris, à l'encontre de cette première demande d'asile, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision qui a été, en tous points, confirmée par un arrêt n°67 850 rendu le 3 octobre 2011 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le CCE »), qui constatait l'absence de crédibilité du récit que vous aviez présenté devant les instances d'asile.

Le 21 octobre 2011, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de votre précédente demande d'asile ainsi que la condamnation dont vous auriez fait l'objet pour avoir refusé de témoigner, les menaces persistantes des terroristes et les recherches menées à votre encontre par les autorités algériennes. Afin d'étayer votre deuxième demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : la photocopie d'un document reprenant vos antécédents judiciaires (extrait de casier judiciaire) accompagné de sa traduction en français, une lettre de témoignage et l'enveloppe qui contenait ces pièces. En vue d'actualiser votre crainte, vous avez également déclaré que, las des menaces proférées par le terroriste à l'origine de votre fuite, votre père et votre frère auraient quitté leur village ; le premier pour s'établir à Alger, le second pour se rendre en Amérique.

Le 21 novembre 2012, le CGRA a pris, à l'encontre de cette deuxième demande d'asile, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été, en tous points, confirmée par un arrêt n°99 935 rendu le 27 mars 2013 par le CCE, lequel a estimé, tout comme le CGRA, que les éléments que vous aviez invoqués et produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettaient pas de restituer à votre récit le crédibilité qui lui faisait défaut.

Le 4 juin 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile toujours basée sur les faits que vous aviez évoqués lors de vos deux demandes d'asile antérieures. Afin d'étayer vos allégations, vous avez déposé les documents suivants : l'extrait du registre de naissances de votre fille, Iman Maria, née le 22 mars 2011 à Eupen, une convocation datée du 29 mai 2011 vous invitant à vous présenter, le 15 juin 2011, devant le Tribunal de Tébessa, deux lettres de votre avocat en Algérie, deux documents reprenant vos antécédents judiciaires (extraits de casier judiciaire), l'acte de naissance de votre fils aîné, Islam, né à Istanbul (Turquie) en 2006, et deux enveloppes.

Le 31 janvier 2014, le CGRA a pris à l'encontre de cette troisième demande d'asile, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été, en tous points, confirmée par un arrêt n°126 919 rendu le 10 juillet 2014 par le CCE, lequel a estimé, tout comme le CGRA, que les éléments que vous aviez invoqués et produits à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettaient pas de restituer à votre récit le crédibilité qui lui faisait défaut.

Le 28 juillet 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. À l'appui de cette dernière, vous invoquez à nouveau les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir des craintes car vous auriez été témoin du meurtre d'un voisin et refuseriez de témoigner au tribunal suite aux menaces proférées par un groupe terroristes (voyez point 15 du document intitulé « Déclaration demande multiple »). À l'appui de cette demande, vous versez au dossier, un avis de recherche ainsi que la preuve de l'envoi de ce document.

Le 24 septembre 2014, le CGRA a pris, à l'encontre de cette quatrième demande d'asile, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car vous n'avez fourni aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Le 29 octobre 2014, le CCE a rejeté la requête introduite le 9 octobre 2014 contre la décision du CGRA.

Le 7 mai 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une cinquième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2015, suite à une dispute avec votre épouse, vous auriez quitté le domicile conjugal. À votre retour deux semaines plus tard, votre épouse et vos enfants auraient quitté la maison. Vous seriez resté sans nouvelle d'eux pendant 4 mois avant de les retrouver dans un centre. Votre divorce a été prononcé le 26 janvier 2017.

En cas de retour en Algérie, vous déclarez craindre les représailles du frère d'un terroriste qui aurait tué un voisin, meurtre dont vous auriez été témoin en 2009 et pour lequel vous auriez porté plainte à la police. Vous risqueriez également d'être emprisonné suite à une condamnation à deux ans de prison dans le cadre de cette affaire. Vous déclarez également craindre le père et les frères de votre épouse car, en novembre 2005, vous vous seriez mariés sans leur consentement en raison de la grossesse de votre épouse. Vous dites enfin que votre divorce entraînerait la honte sur votre famille.

À l'appui de votre cinquième et présente demande d'asile, vous versez au dossier des documents relatifs à la procédure de médiation pénale que vous avez suivie en Belgique, une lettre de recommandation du Samu social de Bruxelles, un contrat de travail belge, une attestation d'un service de santé mentale attestant que vous auriez été à une consultation le 15 mai 2015 et des cartes de rendez-vous dans un centre psycho-social.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes allégués avec des terroristes et les autorités algériennes relatifs au fait d'avoir été témoin d'un meurtre (cfr. votre audition au CGRA du 6 septembre 2016, pages 2 et 6), force est de constater que vous avez déjà exposés ces motifs à l'occasion de vos quatre demandes d'asile précédentes. Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de vos trois premières demandes d'asile des décisions de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire, et une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de votre quatrième demande. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées en tous points par le CCE dans différents arrêts (cfr. supra) qui possèdent l'autorité de la chose jugée et contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ces cadres est définitivement établie. Vous ne fournissez aucun nouvel élément de nature à remettre en cause les précédentes décisions dans la mesure où vous ne faites que réitérer vos propos antérieurs sans amener le moindre éléments nouveaux.

Quant à votre crainte de votre beau-père et de vos beaux-frères (pages 4, 6 et 7, Ibidem), relevons tout d'abord qu'il est étonnant que vous ne fassiez part de cette crainte que dans le cadre de votre cinquième demande. En effet, à aucun moment vous n'avez mentionné une telle crainte de la part de votre belle-famille dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile alors que votre mariage remonte à 2005, ce qui entache la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les crimes d'honneur sont rares en Algérie et ces affaires donnent lieu à une condamnation des auteurs. Par ailleurs, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez, en cas de problème avec des tiers (votre beau-père et votre beau-frère), solliciter et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes qui agissent dans le cadre des affaires interpersonnelles (cfr. informations jointes au dossier administratif).

Quant à la honte que pourrait entraîner votre divorce sur votre famille (page 4, Ibidem), relevons que cela relève de la vie privée, qu'il vous appartient d'en parler ou pas et qu'il s'agit in fine d'un divorce par consentement mutuel (voyez le prononcé du jugement du Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le fait que votre ex-épouse ait obtenu le statut de réfugié ne change rien à la présente demande. Sa demande a en effet fait l'objet d'une reconnaissance du statut de réfugié pour des faits qui sont propres à sa demande d'asile.

Enfin, notons que vous seriez originaire de la wilaya de Tébessa. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort de nos informations objectives –dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous versez au dossier - des documents relatifs à la procédure de médiation pénale que vous avez suivie en Belgique suite "aux faits de coups et blessures volontaires avec incapacité envers cohabitant" , une lettre de recommandation du Samu social de Bruxelles, un contrat de travail, une attestation d'un service de santé mentale attestant que vous auriez été à une consultation le 15 mai 2015 et des cartes de rendez-vous dans un centre psycho-social – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, tous ces documents concernent votre séjour en Belgique. L'attestation du service de santé mentale mentionnent une seule consultation. Les cartes du centre psycho social ne mentionnent aucun suivi. Vous avez d'ailleurs précisé ne pas avoir vraiment eu de suivi psychologique, vous avez expliqué avoir commencé pendant quelques mois et puis avoir arrêté et ne plus avoir eu aucun suivi depuis 2015 (p.3-4 des notes de votre audition du 6 septembre 2016).

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative sur le fait que les deux enfants mineurs d'âge de Monsieur Azizi Imed, Azizi Islam et Azizi Iman Maria (SP : 6.718.639), ont été reconnus réfugiés par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un unique moyen « de la violation du principe de bonne administration en sa branche de la minutie, des articles 1 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal de « **CONFERER [au requérant] la qualité de réfugié. A TITRE SUBSIDIAIRE de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, d'annuler la décision litigieuse** ».

2.5. Elle joint à sa requête, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Décision attaquée

2. Désignation B.A.J.

3. Documentation sur l'Algérie ».

3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate qu'en ce que le requérant introduit sa cinquième demande d'asile sur des motifs exposés à l'occasion des quatre demandes d'asile précédentes, celles-ci, clôturées négativement, « *possèdent l'autorité de la chose jugée* ».

Quant à la crainte exprimée par le requérant à l'égard de son beau-père et de ses beaux-frères, la décision attaquée pointe le fait que le requérant en fait pour la première fois mention dans le cadre de sa cinquième demande d'asile. Elle indique que les crimes d'honneur sont rares en Algérie et que rien n'indique que le requérant ne puisse solliciter et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes.

Quant à la honte liée au divorce, elle estime que cette situation relève de la vie privée et que ledit divorce a été obtenu à la suite d'une procédure par consentement mutuel.

Elle tire d'informations qu'elle cite « *qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi* » du 15 décembre 1980.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *du contexte du récit du requérant* ». Elle réaffirme que le divorce entre le requérant et son épouse « *ne manquerait pas de déshonorer les familles respectives, de telle sorte que Monsieur court le risque, en cas de retour en Algérie, d'être victime d'un tel crime* ». Elle met en évidence la faiblesse de l'instruction de cette question du divorce et de son impact. Quant au fait que le requérant n'a pas fait part de sa situation familiale lors de ses précédentes demandes d'asile, elle expose que « *la honte l'a empêché de parler de faire part de tels problèmes* ». Elle indique que le requérant est issu d'une « *tribu particulièrement traditionnelle* ». Elle considère que l'argument de la décision attaquée tiré du fait que les crimes d'honneur sont rares en Algérie est abstrait et ne tient pas compte de la situation concrète du requérant. A cet égard, elle renvoie à plusieurs articles de presse qu'elle annexe au recours. Elle conteste l'affirmation de la décision attaquée concernant la protection des autorités algériennes. Elle rappelle les problèmes anciens du requérant « *avec le frère d'un dangereux terroriste* ». Elle déclare que le problème « *purement privé pourrait entraîner des problèmes au requérant* » et que « *le mode de divorce [du requérant] n'a aucune influence sur le risque ou non de persécution* ». Enfin, elle affirme encore que le requérant « *fait partie de deux groupes vulnérables, à savoir les gens visés par un crime d'honneur, et les gens recherchés par un groupe terroriste* ».

5.6. Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les faits et les craintes exprimées par le requérant ne sont pas établis, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7.1. En l'espèce, afin de déterminer si un statut de protection internationale doit être octroyé au requérant, le Conseil estime qu'il convient essentiellement d'examiner si la réalité et l'actualité de la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis du frère d'un terroriste et vis-à-vis de son ex-belle-famille en cas de retour sont établies.

5.7.2. Quant à la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis du frère d'un terroriste, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette crainte avait été exposée par le requérant au cours de ses quatre demandes d'asile précédentes toutes clôturées négativement par des arrêts du Conseil de céans (v. *supra* exposé des faits de la décision attaquée). Le Conseil constate que dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de donner un éclairage nouveau quant à ces faits dont l'absence de crédibilité a maintes fois été soulignée. En conséquence, le Conseil se rallie en tous points au motif de la décision attaquée quant à ce.

5.7.3. Quant à la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de son ex-beau-père et de ses ex-beaux-frères, le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'il est étonnant que cette crainte ne soit évoquée qu'en 2015 dans le cadre de la cinquième demande d'asile du requérant alors même que l'origine des problèmes se trouve dans le mariage du requérant qui remonte à l'année 2005. Dans cette perspective, le Conseil note pour le surplus que le requérant n'avait pas évoqué ces problèmes de famille lors de l'introduction de sa cinquième demande d'asile (v. dossier administratif, farde cinquième demande, « déclaration demande multiple », pièce n°16).

L'explication tirée de la honte qui aurait empêché le requérant de s'exprimer, ne peut être acceptée dès lors qu'à quatre reprises, le requérant s'est retrouvé confronté à des décisions et ensuite des arrêts lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ou encore face à un refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple et un rejet de la juridiction de céans.

Ainsi, le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes familiaux qu'il évoque à l'appui de sa cinquième demande d'asile.

De plus, le Conseil observe encore que la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en affirmant notamment que le requérant « *vient d'une famille et d'une tribu particulièrement traditionnelle* ». Cette simple affirmation sans aucun prolongement concret ni développement est à l'évidence totalement insuffisante pour amener le Conseil à conclure que le divorce intervenu entre le requérant et son épouse puisse être source de crainte ou de risque pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut que conclure que le requérant reste en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant les craintes et risques qu'il invoque. Il n'incombe pas en effet à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié mais à ce dernier de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

Les principes qui régissent la charge de preuve rappelée *supra* exigent qu'à défaut d'éléments nécessaires pour étayer sa demande, le demandeur d'asile doit fournir une explication satisfaisante quant à ce, *quod non* en l'espèce.

5.7.4. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit ni le sérieux ni la réalité de la crainte invoquée.

5.7.5. Le Conseil se rallie aussi au motif de la décision attaquée relatif aux documents déposés à l'appui de sa demande par le requérant. La requête ne conteste pas les conclusions de la partie défenderesse sur ce point qui restent pleines et entières.

Enfin, les articles de presse joints à la requête portent sur l'occurrence des crimes d'honneur en Algérie. Ils sont ainsi inopérants dès lors que le Conseil considère que le récit du requérant manque de crédibilité sur ce plan.

5.8. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2. Quant à la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, en particulier dans les grands centres urbains d'Algérie, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE